Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques

Référence
BT-récépissé.chgt exploit.
Affaire suivie par
Mme TIRVAUDEY Brigitte
03.84.77.71.46
brigitte.tirvaudey@haute-saone.gouv.fr

D.R.E.A.L. Franche-Comté
UT centre Vesoul
29 JUIN 2012
COURRIER ARRIVÉ

RECEPISSE DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

AMET ANODISATION -
70240 GENEVREUILLE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – et notamment le livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1655 du 15 juillet 1998 autorisant la SARL Olivier AMET à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE ;

VU les courriers du 21 et 28 mars 2012, complétés le 26 juin 2012, par lesquels M. Thibaut MONNIER, 3 quai Claude Bernard - 69007 LYON, fait connaître la reprise, à compter du 1er octobre 2011, de l'installation ayant fait l'objet de l'acte susvisé ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT ce changement d'exploitant,

DELIVRE RECEPISSE

à M. Thibaut MONNIER

de sa déclaration susvisée.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation n° 1655 du 15 juillet 1998 susvisé.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques.

L'installation dont il s'agit sera soumise à la surveillance du service départemental d'inspection des installations classées organisé conformément aux dispositions des articles R. 514-1 à R. 514-3 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne dispense pas l'exploitant de solliciter tous autres agréments pouvant être exigés par les lois et règlements en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Vesoul, le
Le préfet,

28 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, chef de bureau

Dominique VIENNET

Destinataires :

M. Thibaut MONNIER
3 quai Claude Bernard
69007 LYON

Mme le maire – 70240 GENEVREUILLE
(2 exemplaires dont 1 pour affichage)

M. le sous-préfet - 70200 LURE

M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale centre - antenne de Vesoul
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL